RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 038-213804263-20260617-57_26-DE

DÉLIBÉRATION n° 20260617-57

Objet : *Désignation d'un référent « Espèces à enjeux pour la santé humaine »*

Membres en exercice : **15**
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :
Amandine Jalliffier-Talmat

Transmis le : 18 JUIN 2026

Le dix-sept juin deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le dix juin deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le dix juin deux mil vingt-six.

Présents : Stéphane Malard, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Éric Bouet, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz, Amandine Jalliffier-Talmat.

Absents : Arlette Vizioz [pouvoir à Stéphane Malard], Pascal Pongerard [pouvoir à Jacques Mollard].

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

La désignation pour chaque collectivité – communes et intercommunalités – d'au moins un référent dédié à la surveillance des « espèces à enjeux pour la santé humaine » est l'outil n° 1 pour organiser une lutte efficace localement. Le référent est un acteur essentiel de la lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine. Il assure la gestion des signalements, accompagne la mise en œuvre du plan de lutte et intervient notamment dans le processus de médiation.

La désignation des référents est encadrée par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 qui précise que les collectivités concernées par la présence de l'une des espèces figurant à l'article D1338-1 du Code de la santé publique peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Pour rappel, cet article définit cinq espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, à savoir :
- l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) ;
- l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) ;
- l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) ;
- la processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea L.*) ;
- la processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa L.*).

En Auvergne-Rhône-Alpes, des espèces supplémentaires (moustique tigre, tiques et berce du Caucase) ont été précisées dans le cadre du Plan régional Santé-Environnement 2024-2028 et nécessitent également la désignation de référents territoriaux.

Pour plus d'efficacité, il est recommandé de désigner un binôme constitué d'un élu et d'un agent territorial.

Monsieur le maire rappelle que, par délibération 20260422-47, Jean-Marc Sergi et Érika Kiezer ont été désignés référents communaux élus « ambroisie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de :
- recourir à un vote à main levée (article L2121-21 du Code général des collectivités locales) ;
- désigner comme référent élu : Stéphane Malard.
- désigner comme agent territorial : Sylvie Lalouel.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Stéphane Malard.

La secrétaire de séance,
Amandine Jalliffier-Talmat.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN 38 (Isère)

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN 38 (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble – dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.
Le recours contentieux peut être également effectué par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Nos imprimés sont produits par fabricant imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo